

Les mesures phares de la loi sur le partage de la valeur

ZOOM SUR LES NOUVEAUTÉS

La loi du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise a pour objectif, entre autres, de démocratiser l'épargne salariale.

Retour sur les principales mesures qu'elle contient :

PARTAGE DE LA VALEUR

Le **partage de la valeur** devient **obligatoire** dans les petites et moyennes entreprises en bonne santé financière.

POUR QUI ?



Entreprises de 11 à - de 50 salariés

Conditions : Bénéfice net fiscal \geq 1% du CA sur 3 exercices consécutifs

QUELLE OBLIGATION ?



Au choix de l'entreprise

- Participation ou intéressement
- Abondement plan d'épargne salariale
- Prime de partage de la valeur

QUAND ?



- À partir de 2025
- Expérimentation de 5 ans

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La prime de partage de la valeur (PPV) est **améliorée**, et son **versement facilité**.

POUR QUI ?



Tous les salariés

AVANTAGES



- **2 primes/an**, le total ne doit pas dépasser le **plafond** de **3 000 €** (ou 6 000 € sous conditions)
- Versement en **4 fractions** max

EXONÉRATION IR



- Si prime **placée** dans PEE, PERCO, PERECO, PERO

PPV : Cas particulier

POUR QUI ?



Salariés touchant \leq 3 SMIC

Conditions : Entreprises de $<$ 50 salariés

AVANTAGES EN +



- **Prorogation** du régime social et fiscal de faveur jusqu'au 31 décembre 2026
- **Exonération** cotisations sociales, CSG/CRDS, forfait social et IR (sans condition de placement)

PLAN DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Un **nouveau dispositif** de partage de la valeur **est créé** pour **toute entreprise** : le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE).

POUR QUI ?



Salariés d'au - 1 an d'ancienneté *
qui restent dans l'entreprise au moins 3 ans *

Conditions : Augmentation de la valeur de l'entreprise sur 3 ans

* À compter de la date fixée dans l'accord de mise en place

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL



- **Exonération** de cotisations (sauf CSG/CRDS)
- **Contribution** spécifique de 20%
- Régime fiscal de **faveur** si la prime est **placée** dans un plan d'épargne salariale

MONTANT



- Jusqu'à **75% du PASS** (32 994 € en 2023)
- Peut être **modulée** selon la **rémunération**, le **temps de travail** ou le **niveau de classification** du salarié